

101968302

CBL/LL/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE NEUF AVRIL**

**A EAUBONNE (Val d'Oise), 3 Rue Cristino Garcia, au siège de l'Office
Notarial d'Eaubonne, ci-après nommé,**

**Maître François EYMRI, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral
par Actions Simplifiée « SELAS EYMRI, notaires associés », dont le siège est à
EAUBONNE (Val d'Oise) 3, rue Cristino Garcia, identifié sous le numéro
CRPCEN 95032 ,**

**A REÇU le présent acte contenant ACTE RECTIFICATIF / REDUCTION
DE CAPITAL**

A LA REQUETE DE :

La Société dénommée « **S.C.I.T2JO** », Société civile immobilière au capital de 60000 €, dont le siège est à MEZY-SUR-SEINE (78250), 62 rue Erambert, identifiée au SIREN sous le numéro 493146500 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

Représentée aux présentes par Monsieur Julien Maxime THYSSENS, demeurant à MEZY-SUR-SEINE (78250), 62, Rue Erambert.

Né à BEZONS (95870), le 27 octobre 1980.

De nationalité française.

Agissant en qualité de Gérant, fonction à laquelle il a été nommé aux termes des statuts constitutifs.

Ci-après dénommée la « Société »

D'UNE PART,

ET DE :

Monsieur Jacques Guy **THYSSENS**, retraité, et Madame Odile Christelle **MAZET**, retraitée, demeurant ensemble à SAINT-MALO (35400) 13 rue de l'Amiral Leverger.

Monsieur est né à NANTERRE (92000) le 23 janvier 1942,

Madame est née à JALIGNY-SUR-BESBRE (03220) le 27 septembre 1953.

Mariés à la mairie de BEZONS (95870) le 13 décembre 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Non présents à l'acte mais représentés par Monsieur Julien THYSSENS, conformément aux pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes de deux procurations électroniques sous seing-privé en date de ce jour dont les retours numérisés sont annexés après mention (**Annexe n°1** et **Annexe n°2**).

Dénommés ensemble les « REQUERANTS ».

EXPOSE

Pour la bonne compréhension des présentes, les **REQUERANTS** exposent ce qui suit :

I) Création de la SCI dénommée « S.C.I. T2JO »

Monsieur Jacques THYSSENS et Madame Odile MAZET, son épouse d'une part, et Monsieur Julien THYSSENS d'autre part, ont signé les statuts de Société Civile Immobilière dénommée T2JO suivant acte reçu par-devant Maître MENEZ, Notaire à MERU, le 6 octobre 2006,

Aux termes des dispositions statutaires, il a été précisé que le capital social, d'un montant de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 EUR), a été souscrit comme suit :

«

- *Monsieur THYSSENS Jacques, la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500,00 EUR) ;*
- *Madame MAZET Odile, épouse THYSSENS, la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500,00 EUR) ;*
- *Monsieur THYSSENS Julien, la somme de QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000,00 EUR). »*

Par suite, la société a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE, sous le numéro RCS 493 146 500, en date du 6 décembre 2006, sous la dénomination « S.C.I. T2JO ».

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans (99) à compter de son immatriculation.

Monsieur Julien THYSSENS a été nommé Gérant pour une durée indéterminée aux termes desdits statuts constitutifs. Lequel Gérant toujours en fonctions à ce jour.

II) Constatation de l'absence de libération du capital social

En date du 15 février 2024, Monsieur Julien THYSSENS, agissant en qualité de Gérant de la Société Civile Immobilière dénommée « S.C.I. T2JO » a émis une décision de Gérance aux termes de laquelle il a été constaté que Monsieur Jacques THYSSENS et Madame Odile THYSSENS, associés, n'avaient pas libéré leur part de capital social telle qu'ils en avaient déclaré faire la souscription aux termes des statuts constitutifs.

Le Gérant déclare avoir adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une mise en demeure à Monsieur Jacques THYSSENS et Madame Odile

THYSSENS aux fins qu'ils libèrent l'intégralité du capital social tel qu'il a été souscrit aux termes des statuts.

Ces derniers ont déclaré que c'est à tort et par erreur qu'aux termes de l'acte reçu par-devant Maître MENEZ, Notaire à MERU, ils avaient eu la volonté de souscrire chacun soixante-quinze parts sociales.

Aucune libération consécutive à cette mise en demeure demeurée infructueuse n'ayant été effectuée, le Gérant a pris acte, par une nouvelle décision de Gérance, que :

- Monsieur Jacques THYSSENS avait effectivement libéré TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR) ;
- Madame Odile MAZET, épouse THYSSENS, avait effectivement libéré TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR).

En conséquence, le Gérant a constaté que Monsieur Jacques THYSSENS et Madame Odile MAZET épouse THYSSENS, ne pouvaient demeurer attributaires de parts sociales pour lesquelles ils n'ont pas libéré leur apport en numéraire en totalité, et ce, contrairement à ce qu'ils ont déclaré souscrire aux termes des statuts reçus par-devant Maître MENEZ, Notaire à MERU.

Aux termes d'une décision des associés en date du 25 mars 2024, il a été voté à l'unanimité que les parts sociales pour lesquelles les associés n'avaient pas libéré le capital devaient être purement et simplement annulées.

Concomitamment à cette décision favorable, une réduction du capital social a été votée.

Une copie de ladite décision des associés en date du 25 mars 2024 est demeurée annexée aux présentes après mention (**Annexe n°3**).

Par suite de l'absence constatée aux termes de la décision des associés en date du 25 mars 2024 et portant sur la libération totale du montant du capital social, le Notaire soussigné a été requis d'établir le présent acte rectificatif, à la demande des **REQUERANTS**, visant à constater aux termes d'un acte authentique l'annulation des parts sociales qui ont été créées et pour lesquelles aucune libération d'apport en numéraire n'a été faite par les **RETRAYANTS**, et en conséquence procéder à la rectification des statuts.

Précision étant ici faite que le Notaire soussigné a rappelé, préalablement à la rédaction du présent acte, le principe prévu à l'article 1843-3 du Code civil.

CECI EXPOSE, il est passé à la REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION DES TITRES.

REDUCTION DU CAPITAL PAR ANNULATION DES TITRES

L'assemblée générale ayant décidé de réduire le capital social d'une somme de quatorze mille quatre cents euros (14 400,00 eur) pour le ramener de soixante mille euros (60 000,00 eur) à quarante-cinq mille six cents euros (45 600,00 eur), la réduction de capital social se réalise par la reprise de 144 parts sociales comme suit :

- Numérotées de UN (1) à SOIXANTE-DOUZE (72) parts lesquelles appartenaient à Monsieur Jacques THYSSENS ;
- Numérotés de SOIXANTE-SEIZE (76) à CENT-QUARANTE-SEPT (147) lesquelles appartenaient à Madame Odile THYSSENS.

DATE D'EFFET DE L'ANNULATION DES PARTS

L'annulation des parts porte effet le jour de la délibération susvisée.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

CAPITAL SOCIAL - ANCIENNE MENTION

Le capital social s'élevait originellement à un montant de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 EUR), divisé en SIX-CENTS (600) titres sociaux de chacun CENT EUROS (100,00 EUR), répartis entre les membres de la société de la manière indiquée ci-dessus.

CAPITAL SOCIAL - NOUVELLE MENTION - RENUMEROTATION

Par suite de la non libération totale du capital ci-dessus constatée, et par suite de l'annulation des titres émis, le capital social est désormais fixé à la somme de **QUARANTE-CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (45 600,00 EUR)** et dorénavant divisé en 456 titres sociaux de CENT EUROS (100,00 EUR) chacun, entièrement souscrits et libérés, numérotés de 1 à 456 attribués, soit :

- Monsieur Jacques THYSSENS, à concurrence TROIS (3) parts sociales, numérotées de UN (1) à TROIS (3) ;
- Madame Odile THYSSENS, à concurrence TROIS (3) parts sociales, numérotées de QUATRE (4) à SIX (6) ;
- Monsieur Julien THYSSENS, à concurrence de QUATRE-CENT-CINQUANTE-QUATRE (450) parts sociales, numérotées de SEPT (7) à QUATRE-CENT-CINQUANTE-SIX (456).

NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

La répartition entre les membres de la société du fait de la réduction de capital ci-dessus constatée se trouve être désormais la suivante :

- Monsieur Jacques THYSSENS, à concurrence TROIS (3) parts sociales, numérotées de UN (1) à TROIS (3) ;
- Madame Odile THYSSENS, à concurrence TROIS (3) parts sociales, numérotées de QUATRE (4) à SIX (6) ;
- Monsieur Julien THYSSENS, à concurrence de QUATRE-CENT-CINQUANTE (450) parts sociales, numérotées de SEPT (7) à QUATRE-CENT-CINQUANTE (456).

Soit un total égal au nombre de titres sociaux composant le capital social actuel.

DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant figurant en tête des présentes.

Elles déclarent avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

FISCALITE

Les présentes sont enregistrées gratuitement en application des dispositions de l'article 814 C du Code général des impôts.

Le domicile fiscal des parties est le suivant :

- la société : **12 rue de l'École des Postes 78015 Versailles Cedex**
- le retenant : **38 boulevard Desportes CS 31702 – Saint-Malo - 35417**

SOCIETE FISCALEMENT TRANSLUCIDE

Le représentant de la société déclare sous sa responsabilité :

- qu'elle est fiscalement translucide,

- qu'elle dépend pour ses déclaration de résultats du centre des finances publiques situé **12 rue de l'École des Postes - 78015 VERSAILLES CEDEX**

PLUS-VALUES ET REPORT D'IMPOSITION

Les gains générés par le rachat des titres ne sont pas considérés comme des revenus distribués, par suite :

- le retrayant, personne physique ou personne morale, voit ses gains résultant de l'opération de rachat de titres par la société, imposés au seul régime des plus-values de cession de valeurs mobilières,
- le retrayant non résident ne supporte pas la retenue à la source de l'article 119 bis 2 du Code général des impôts,
- la société distributrice des gains ne supporte pas la contribution sur les revenus distribués prévue à l'article 235 ter ZCA du Code général des impôts.

Le remboursement en numéraire est assimilable à un rachat partiel et met fin au mécanisme du report d'imposition de la plus-value, dans la mesure où le retrayant en bénéficie.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné, soit :

- une insertion dans un support d'annonces légales ;
- le dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique des présentes et de ses annexes ainsi qu'une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés par l'intermédiaire du guichet unique ;
- une déclaration au service des impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège social de la société.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

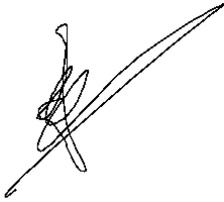
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

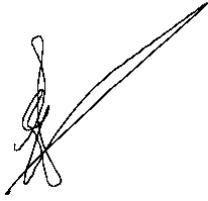
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

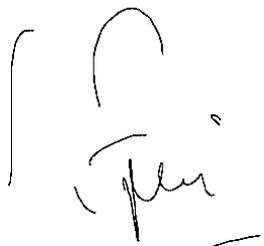
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. THYSSENS Julien représentant de la société dénommée T2JO a signé</p> <p>à EAUBONNE le 09 avril 2024</p>	
---	--

<p>M. THYSSENS Julien représentant de M. THYSSENS Jacques a signé</p> <p>à EAUBONNE le 09 avril 2024</p>	
--	--

<p>M. THYSSENS Julien représentant de Mme THYSSENS Odile a signé</p> <p>à EAUBONNE le 09 avril 2024</p>	
---	---

<p>et le notaire Me EYMRI FRANÇOIS a signé</p> <p>à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE NEUF AVRIL</p>	
--	--